

DELIBERATION N° 2022/309

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure de relance de la délégation de service public de l'eau potable de la Ville de Dumbéa

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 8 septembre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
 VU la délibération n° 2022/059 du 3 mars 2022, portant approbation du Budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau,
 VU la délibération n° 2022/255 du 7 juillet 2022, relative à la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa exercice 2022,
 Vu le compte rendu de la CCSPL en date du 22 juillet 2022,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/104 du 1^{er} juillet 2022,
 La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 23 août 2022,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à lancer la procédure de relance de la délégation de service public de l'eau potable de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de douze-millions-sept-cent-trente-huit-mille-cinq-cent-cinquante (12 738 550) francs CFP TTC seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget annexe eau de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 SEP 2022

Le secrétaire de séance,

Reine CHENOT

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

16 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire,

Georges Natouel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDDP	-	1